



**Association
yukonnaise
d'éducation et
d'information
juridiques**

On trouvera la
définition des mots
en caractères gras à
la fin de cette fiche
d'information.

Votre testament Fiche d'information

À propos de votre testament

Votre testament contient vos dernières volontés et précise comment vous voulez distribuer vos possessions, comme les terrains, les véhicules, les comptes bancaires, les objets d'art (vos **actifs**) après votre mort. Votre testament fait partie intégrante d'une planification successorale équilibrée et peut contribuer à économiser sur les droits de succession et autres frais.

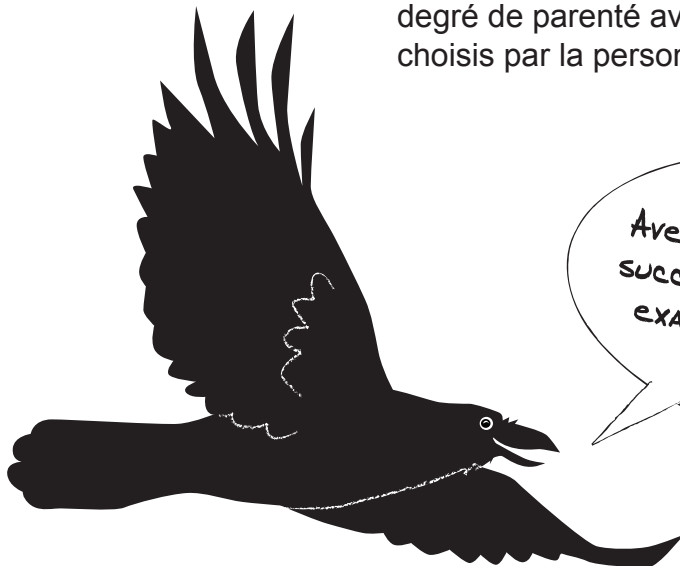
Si vous n'avez pas de testament, il pourrait y avoir des bénéficiaires inattendus à votre **succession**, laquelle sera divisée conformément à la *Loi sur l'administration des successions du Yukon*, qui n'est pas nécessairement conforme à vos souhaits.

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un document écrit précisant comment vous souhaitez disposer de vos actifs après votre mort. Un testament autorise votre **exécuteur testamentaire** à gérer et à distribuer vos actifs selon vos directives.

Pourquoi devrais-je faire un testament?

Si vous faites un testament, vous êtes assuré qu'après votre mort vos actifs seront gérés et distribués selon vos souhaits. Sans testament, il peut y avoir des retards, des complications et de l'incertitude quant à la façon dont votre succession sera gérée et à qui elle reviendra. Les bénéficiaires sont alors déterminés par la *Loi sur l'administration des successions du Yukon*, selon leur degré de parenté avec la personne décédée et non choisis par la personne décédée.



Avec un testament, votre succession sera distribuée exactement comme vous voulez.

Qu'arrive-t-il si je meurs sans testament?

Si vous mourez sans testament valide, vous mourez **intestat**. Quelqu'un, tel que votre conjoint ou d'autres parents, ou le tuteur et curateur public, peut demander au tribunal d'être nommé comme **administrateur** pour agir en tant que **représentant personnel** de votre succession.

Qui peut faire un testament?

Toute personne âgée de 19 ans ou plus peut faire un testament. Un exécuteur testamentaire doit être âgé de 19 ans ou plus.

Qu'est-ce qu'un testament « valide »?

Pour être valide, un testament doit être un document écrit ou imprimé, daté et signé devant deux témoins présents au moment de la signature. Les témoins et leurs conjoints ne devraient pas être des bénéficiaires du testament. Un testament manuscrit (olographe) est valide seulement s'il est entièrement rédigé de votre main propre et est signé par vous. Pour un testament manuscrit, les témoins ne sont pas nécessaires.

Est-ce que je peux changer mon testament?

Oui. Vous pouvez changer votre testament à tout moment. Pour le changer, vous pouvez en rédiger un entièrement nouveau, ou vous pouvez ajouter un **codicille** à votre testament existant.

Pour annuler votre testament existant, vous pouvez en faire un nouveau (que vous devez dater et signer correctement devant témoins). Dans le nouveau testament, vous devez déclarer que vous révoquez tous les testaments antérieurs. Vous pouvez également annuler votre testament existant en le détruisant avec l'intention expresse de le révoquer, de préférence en présence de témoins, ou vous pouvez écrire et signer une note attestant que vous avez intentionnellement détruit votre testament.

Qui puis-je nommer comme bénéficiaire?

Vous pouvez nommer qui vous voulez comme **bénéficiaire**. Certaines conditions peuvent s'appliquer si un bénéficiaire a moins de 19 ans. Les conjoints, les enfants, les œuvres caritatives, les amis, tous peuvent être des bénéficiaires.

Le livret « **Dix questions courantes au sujet des testaments et des successions** » (publié par l'Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques [YPLEA] — août 2013) fournit des informations sur le format suivi par la plupart des testaments, y compris comment nommer votre exécuteur testamentaire et vos bénéficiaires, comment signer votre testament et beaucoup d'autres détails.

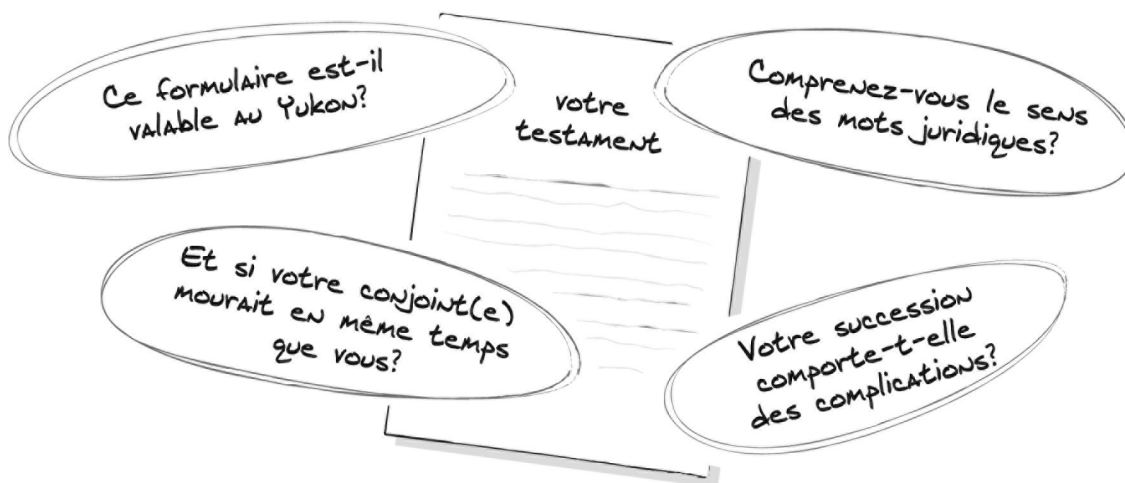
C'est une bonne idée de demander à un avocat de réviser votre testament.



Pour faire un testament, puis-je utiliser une trousse ou *kit* testamentaire, ou devrais-je retenir les services d'un avocat?

Vous pouvez utiliser une trousse testamentaire, mais vous devez faire très attention à la signification des mots dans un contexte juridique. Le mot « argent », par exemple, n'inclut pas les REER, les dépôts à terme ou les obligations d'épargne du Canada.

Vous devriez également tenir compte du fait que les troussees testamentaires sont généralement conçues pour être utilisées dans des lieux autres que le Yukon et où les lois sur les successions, les responsabilités familiales et les exigences légales ne sont pas identiques aux nôtres. Un avocat peut vous aider à démêler des détails de ce genre.



Comment choisir un exécuteur testamentaire?

Un exécuteur testamentaire gère votre succession après votre décès. Il ou elle réunit vos actifs, paie vos dettes, prépare votre dernière déclaration de revenus et distribue vos actifs selon les volontés que vous avez exprimées dans votre testament.

Avant de nommer un exécuteur testamentaire, demandez à la personne que vous avez en tête si elle est prête à assumer ces responsabilités.

Vous pouvez choisir votre conjoint comme exécuteur testamentaire. Vous pouvez choisir un ou plusieurs de vos enfants, un ami, un avocat ou une autre personne qui consent à le faire pour vous.

Définitions

actifs – les biens que vous possédez, comme un terrain, des véhicules, des objets d'art, des comptes bancaires

administrateur/administratrice – une personne nommée par la Cour suprême du Yukon pour gérer la succession d'une personne qui meurt sans testament ou dont le testament ne nomme pas d'exécuteur testamentaire

bénéficiaire – une personne (y compris un individu ou un établissement comme une charité ou une société) qui hérite de la propriété d'une personne décédée en vertu d'un testament, ou selon les règles intestats de la Loi sur l'administration des successions ou de la Loi sur les Indiens. Un/une bénéficiaire est aussi une personne qui est désignée pour recevoir le produit d'une police d'assurance ou d'un régime de retraite ou de pension

codicille – un document créé pour modifier un testament

exécuteur/exécutrice testamentaire – une personne désignée par un testament pour gérer la succession de la personne décédée, y compris les arrangements pour les funérailles, le paiement de toutes les dettes et les dépenses, la production d'une déclaration de revenus et le transfert des biens aux bénéficiaires

intestat – on dit qu'une personne qui meurt sans testament, meurt « ab intestat »

représentant/représentante personnel/le – la personne qui a l'autorité légale pour administrer la succession d'une personne décédée

succession – un terme général appliqué à tous les biens possédés (ou intérêts détenus) par une personne au moment de son décès

Ces définitions sont tirées de « Dix questions courantes au sujet des testaments et des successions », un livret publié par l'Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques.

Pour des définitions plus complètes, s'il vous plaît se référer à ce livret.



Pour de plus amples détails au sujet des testaments et des successions, se référer au livret « **Dix questions courantes au sujet des testaments et des successions** », une publication de l'Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques, disponible en ligne à www.yplea.com et en format imprimé de YPLEA au 201, 2131-2e avenue, Whitehorse, Yukon, Y1A 1C3

867-668-5297 ou sans frais partout au Yukon : 1-866-667-4305

Nous sommes reconnaissants envers le programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada, qui a financé cette publication.